



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024075-0005

de mise en demeure de la société LCS INTERNATIONAL SAS
située sur la commune de MOUSSEY

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 de la société MOUSSEY LOGISTIQUE II ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 23 août 2021 par laquelle la société LCS INTERNATIONAL SAS indique reprendre les activités autorisées au titre de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 3 janvier 2024, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société LCS INTERNATIONAL SAS, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 prescrit les caractéristiques du conduit d'évacuation des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la hauteur de la cheminée, la vitesse d'émission ni le débit nominal d'émission des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ces caractéristiques impactent potentiellement les résultats des mesures de surveillance des rejets atmosphériques, qui sont alors susceptibles de ne pas être conformes ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 prescrit les mesures du niveau de bruit et de l'émergence ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit et d'émergence font état d'émergence en période diurne au Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit et d'émergence de bruit résiduel servent à prendre en compte le trafic existant à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'environnement est démontré par les mesures réalisées ;

CONSIDÉRANT que le point 3.3.2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit les caractéristiques des aires de stationnement des engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la matérialisation au sol est en partie effacée, voire en partie manquante à la suite de travaux, et que les caractéristiques techniques des aires de stationnement des engins de secours sur les façades Sud, Est et Ouest ne sont pas fournies ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre, le positionnement des moyens de secours n'est pas garanti pour une utilisation optimale des moyens, ni pour leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que les alinéas 2 à 5 du point 5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrivent que la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que les alinéas 2 à 5 du point 5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrivent que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique et que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas démontré le respect de la surface de 2 % d'une part et que, d'autre part, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre, l'efficacité des dispositifs d'évacuation des fumées n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que le point 15 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit que les installations doivent être protégées contre la foudre ;

CONSIDÉRANT qu'une non-conformité relevée lors de la dernière étude relative à la protection contre la foudre n'a pas été levée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la protection des installations contre la foudre et contre le risque d'incendie associé n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que le point 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit que l'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques et de chauffage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux pour lever les non-conformités relevées lors des vérifications des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la protection des installations contre l'incendie n'est ainsi pas garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société LCS INTERNATIONAL SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La société LCS INTERNATIONAL SAS est mise en demeure pour l'entrepôt qu'elle exploite, Parc Logistique de l'Aube à MOUSSEY :

- **de respecter sous un mois les dispositions prévues à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 :**
 - Article 10.1 : Conduits et installations raccordées
- **de respecter sous un mois les dispositions suivantes, prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**
 - Point 5, alinéas 2 à 5 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
 - Point 15 : Installations électriques et équipements métalliques
 - Point 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance des moyens de protection contre l'incendie
- **de respecter sous six mois les dispositions prévues à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021127-0001 du 7 mai 2021 :**
 - Article 15 : Acoustique
- **de respecter sous six mois les dispositions suivantes prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**
 - Point 3.3.2 : Aires de stationnement des engins

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LCS INTERNATIONAL SAS.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 15 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.